

nom sur la liste de vos correspondants attitrés et me croire

Votre confrère,

A. A. BRUNEAU, M. P.

Joliette, 23 août 1898.

Mon cher confrère,

Je me ferai un plaisir d'être collaborateur à "L'Echo des Tribunaux", pour le district de Joliette.

Bien à vous,

F. O. DUGAS.

Mon cher confrère,

J'accepte sans hésitation la position de correspondant à "L'Echo des Tribunaux," que vous me proposez pour le district de St-Hyacinthe. Vous me permettrez cependant de pouvoir me libérer de mon obligation en vous donnant avis par maille d'une semaine.

Je vous ferai aussi remarquer que la correspondance de notre district, comme des autres districts ruraux, d'ailleurs, ne peut être que périodique, vu que nos tribunaux sont loin de siéger en permanence.

Bien à vous,

A. M. BEAUPARLANT.

St-Hyacinthe, 23 août, 1898.

PROJETS DE REFORME

POUR LA COUR DE CIRCUIT

Un certain nombre de jeunes membres du barreau de Montréal ont convoqué une assemblée au palais de justice, le 19 août dernier. Il s'agissait de soumettre aux honorables juges de la Cour de circuit un plan de réforme afin d'accélérer la marche des causes inscrites pour audition au mérite et dont le rôle est en retard de plus de sept mois.

Un comité se composant de J. L. Perron, Arthur Jodoin, J. Lamarche, Ed. Surveyer, Chs. Archer, A. E. Harvey, S. Carmichael, a été nommé afin de préparer différents projets et de faire rapport le 2 septembre suivant.

Projets de MM. Perron & Décarv

Que le rôle d'une des divisions d'enquête et mérite soit composé des causes intentées et inscrites avant le premier juillet dernier et le rôle de l'autre division des causes intentées et inscrites depuis le premier juillet dernier ou rayées avant le premier juillet dernier ou réinscrites depuis cette date.

Que la cour de pratique siège les mardi et vendredi avant-midi, pour l'audition des motions et autres matières de pratique, et les mardi et vendredi après-midi et jeudi toute la journée pour entendre toutes les causes mentionnées en l'article 15 du Code de Procédure Civile : les contestations d'oppositions aux saisies-exécutions, les con-

testations sur les saisies-arrest après jugement et les causes qui étaient généralement inscrites sur le rôle spécial, ce dernier privilège devant s'appliquer aux causes intentées avant et depuis le 1er juillet 1898.

M. Perron, s'appuyant sur l'opinion du greffier, prétend qu'avec ce système les vieilles causes seront terminées dans six mois au plus, vu qu'il n'y aura pas assez de nouvelles causes pour le rôle du mois de décembre prochain.

Le projet de M. Décarv consiste à demander aux juges de faire placer cinquante causes sur le rôle, chaque matin, et de suivre, pour leur distribution, la pratique actuellement en force à la Cour supérieure.

M. Décarv prétend de son côté que ce projet aura pour résultat d'épuiser le rôle promptement sans créer de préférence entre les vieilles et les nouvelles causes.

From Toronto, Canada.

27 August, 1898.

My Dear Sir,

As promised, I send you, below, some suggestions as to the means to be adopted for securing a more expeditious system in the Circuit Court.

I approve of the main suggestion, made by Mr Perron and acquiesced in by Mr Décarv and Mr Lamarche, that there should be two Divisions of enquete and merits and a Practice Division sitting continually, but I am averse to Mr Perron's idea that the roll of one of the enquete and merits divisions should contain old cases and the other new cases, and I don't think that Mr Décarv's and Mr Lamarche's idea that there should be a general roll of enquete and merits cases to be called in and distributed from the Practice Division would work or conduce to the saving of any time. I think it would be better to have two enquete and merits rolls of 25 cases per day on each, and that the Practice Division should sit every day, taking practice matters each morning and cases now known as special roll cases each afternoon.

I make the following further suggestions, the carrying out of which would however require amendments to our Code of Civil Procedure.

With regard to actions on bills and notes, I would suggest the adoption, in the Superior as well as the Circuit Court, of the English system (introduced there by the Bills of Exchange Act 1855) by which the defendant is by the writ of summons required, before he can enter an appearance, to obtain, from a Judge, special leave to appear, which leave can only be granted upon an affidavit shewing that there is a defense to the action "on the merits."

I would also suggest the adoption of another piece of English procedure by which, in actions upon accounts, a plaintiff, — when the defendant pleads, — may cause the rejection of the plea and be allowed to proceed to judgment ex-parte, upon establishing by affidavit that the defense is made for the mere purpose of delay.

Yours truly,

J. CRANKSHAW.

Vous me demandez de vous suggérer le meilleur moyen, à mon avis, de vider les rôles de la cour de Circuit, et de remettre les causes au jour le jour. C'est un problème dont la solution présente de sérieuses difficultés.

Un pas dans la bonne voie a été fait lors de la nomination d'un troisième juge. Deux divisions de cette cour siégeant en même temps, tous les jours juridiques, amélioreront fort la position des plaideurs et des avocats.

Le retour à l'ancien tarif de déboursés, qui présente nombre d'inconvénients, aura cependant le bon effet de diminuer les contestations frivoles et les litiges vexatoires; ce qui permettra au fournisseur qui réclamera son dû, à l'honnête ouvrier qui poursuivra le paiement de ses gages, au propriétaire aux prises avec un locataire récalcitrant, d'être entendus avant la mort, l'insolvabilité ou le déguerpissement de leurs débiteurs.

La règle de pratique fixant à quinze le nombre des causes entendues en une journée devrait être rappelée au plus tôt. Sur quinze causes, il est bien rare de voir qu'une ou deux, au moins, ne sont pas réglées hors de cour; et le même nombre remises à un jour ultérieur ou rayées. Si l'on considère, de plus, que certains avocats laissent prendre jugement sans comparaître à l'audition, et que, dans plusieurs causes, la preuve n'exige qu'un nombre fort restreint de témoins, l'on se convaincra aisément, — prenant en considération l'activité et les excellentes dispositions des magistrats qui président cette cour, — que le rôle quotidien devrait contenir au moins vingt-cinq à trente inscriptions.

Une autre réforme qui s'impose, à mon sens, c'est la diminution des causes prises en délibéré. Dans toutes les causes de quatrième classe, à moins de circonstances particulières, jugement devrait être rendu instantané. Je me suis laissé dire, et j'ai cru observer quelques fois, que des causes subissaient l'épreuve du délibéré pour ménager la susceptibilité des savants procureurs des parties. C'est un abus qui devrait cesser.

En effet, quelques jours plus tard, une heure entière bien souvent est perdue à rendre des jugements que le temps et la réflexion n'ont ni changés ni améliorés.

Je soumetts humblement mon avis, et laisse à mes confrères de discuter ces réformes, et aux juges de les adopter ou de les rejeter à leur gré.

G. L.